



Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny préalable :

- à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges, nécessaire à la réalisation de ce projet global,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l'aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisations publiques dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d'une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/07/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} février 2021 fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique sur le projet de création du diffuseur dit « du Sycomore » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/08/DCSE/BPE/EXP du 18 mars 2021 portant fixation des objectifs poursuivis et des modalités d'organisation de la concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny en vue de la création du diffuseur dit « du Sycomore » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-12/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} février 2022 portant bilan de la concertation publique sur le projet de création du diffuseur dit « du Sycomore » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-13/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} février 2022 portant bilan de la concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny, en vue de la création du diffuseur dit « du Sycomore » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/034 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le PPEANP de Marne et Gondoire ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny ;

VU la délibération n°2020-025 du Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 2 décembre 2020 relative à la prise d'initiative, à la définition des objectifs poursuivis par la ZAC de « La Rucherie » sur le territoire de Bussy-Saint-Georges et des modalités de la concertation préalable à sa création ;

VU la délibération n° 2021-005 du Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 17 mars 2021 relative à l'engagement de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de Bussy-Saint-Georges et modifiant la délibération n°2020-025 du 2 décembre 2020 en ce qui concerne les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC de « La Rucherie » ;

VU la délibération n°2021-012 prise par le Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 30 juin 2021, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite de « La Rucherie » ;

VU la délibération n°2021-013 prise par le Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 30 juin 2021, approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité (MECDU) du PLU de Bussy-Saint-Georges, relative à la ZAC de « La Rucherie » et à l'échangeur dit « diffuseur du Sycomore » ;

VU la délibération n°2022-003 du 30 mars 2022 du conseil d'administration d'EpaMARNE approuvant le dossier d'enquête publique unique et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les circulaires des 27 octobre 1987 et 22 octobre 2002, relatives aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées ;

VU la circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales ;

VU la convention signée par l'EpaMARNE avec la SANEF le 30 août 2019 pour la réalisation du diffuseur « Sycomore » ;

VU les accords sans réserve à la mise en compatibilité du PPEANP de Marne et Gondoire émis respectivement les 13 octobre 2022 et 17 novembre 2022 par les ministres de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU les avis des services et organismes consultés par les services de l'État dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet global ;

VU la consultation et les avis des collectivités territoriales intéressées par le projet conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

VU le bilan de la concertation inter administrative du 7 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis délibéré n° 2023-002 adopté lors de la séance du 6 avril 2023 par l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale sur le projet global de ZAC de « La Rucherie » et du diffuseur dit « Sycomore » sur l'A4 (77) ;

VU le mémoire en réponse d'EpaMARNE et de la SANEF à l'avis délibéré de l'IGEDD ;

VU le mémoire en réponse d'EpaMARNE à l'avis du CSRPN ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 10 mars 2023 ;

VU le rapport du Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) – du 17 juillet 2023, déclarant les dossiers de demande d'autorisations environnementales déposés conjointement le 13 juillet 2022 par EpaMARNE et SANEF relatifs à la ZAC de la Rucherie et au diffuseur dit « Sycomore », complets et réguliers et proposant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny ;

VU la décision n° E23000052/77 du 14 juin 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Aicha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite, en qualité de suppléant ;

CONSIDÉRANT les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par :

– la ZAC de la Rucherie 1.1.1.0. (déclaration), 1.1.2.0. (déclaration), 2.1.5.0. (autorisation), 3.1.2.0. (déclaration) ,

– le diffuseur dit « Sycomore » 1.1.1.0. (déclaration), 2.1.5.0. (autorisation) ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de principe réalisé par la SANEF relatif à la « création d'un échangeur ou diffuseur » ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique unique, présenté par EpaMARNE – siège social 8 av. André-Marie AMPÈRE – 77420 Champs-sur-Marne – et SANEF – siège social 30 boulevard Gallieni 92 130 Issy-les-Moulineaux dans le cadre du projet global d'aménagement de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore » ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale a été réalisée globalement à la fois pour la ZAC sous maîtrise d'ouvrage EpaMARNE et pour le diffuseur dit « Sycomore » sous maîtrise d'ouvrage de la SANEF et qu'elle comprend le rapport d'incidences environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme au titre d'une procédure d'évaluation environnementale commune (L. 122-14 et R. 122-27, C. env.) ;

CONSIDÉRANT le dossier de création de la ZAC de « La Rucherie » présenté par EpaMARNE inclus au dossier d'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique présenté par EpaMARNE et SANEF est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT la volonté d'EpaMARNE d'inclure à l'enquête publique unique la participation du public par voie électronique sur le projet de la ZAC de « La Rucherie », prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, du **lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00**, en mairies de Ferrières-en-Brie – 1 place Auguste Trézy – 77 164, Bussy-Saint-Georges – 1 place de la mairie – 77 600 et Jossigny – 1 rue de la mairie – 77 600, à une enquête publique unique préalable :

- à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore », qui consistent pour la ZAC, sur un périmètre de 78 hectares, à la réalisation d'un programme d'activités et de services, prévoyant trois types d'emprises à vocation logistique, artisanale et industrielle et en accompagnement, une offre de services de proximité destinée aux actifs de la ZAC. Le projet de ZAC de « La Rucherie » s'inscrit dans une stratégie de développement et de stabilisation de l'activité économique et vise à renforcer l'équilibre emplois-habitants à l'échelle du territoire. Il s'accompagne de l'aménagement du nouveau diffuseur dit « Sycomore » sur l'autoroute A4, entre l'échangeur de Ferrières et celui de Jossigny, destiné à desservir les zones d'activités situées au Nord et au Sud de l'autoroute, sur les communes de Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie.
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges, nécessaire à la réalisation de ce projet global,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l'aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin communal dit rue Pavée à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d'une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore ».

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bussy-Saint-Georges.

Article 2 : Commissaires enquêteurs :

Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite, est désigné pour conduire cette enquête publique environnementale unique en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Madame Aicha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet transfère sans délai au commissaire suppléant la poursuite de l'enquête.

Article 3 : Dépôt du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment une étude d'impact incluant le rapport d'incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'avis de l'IGEDD et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, sera tenu à la disposition du public :

- en format papier :
 - en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.
- en version numérique :
 - en mairie de Bussy-Saint-Georges sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques
 - sur le site Internet d'EpaMARNE : <https://www.epamarne-epafrance.fr>
 - sur le site Internet de la SANEF : <https://www.groupe.sanef.com/fr/grands-chantiers/sycomore>

Article 4 : Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - à la mairie de Bussy-Saint-Georges à partir du poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante : ep-rucherie-sycomore@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci, mairie de Bussy-Saint-Georges. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Les observations et propositions du public, sous format papier, sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête, auprès du préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la personne qui en fait la demande :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse :

www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur siégera, en personne, pour recevoir le public, aux lieux, dates et horaires suivants :

– Mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES :

- lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

– Mairie de FERRIERES-EN-BRIE :

- mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 5 octobre 2023 de 14h00 à 17h00,
- lundi 16 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

– Mairie de JOSSIGNY :

- samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mardi 3 octobre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mardi 17 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique unique sera publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais d'EpaMARNE et de la SANEF quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 2 septembre 2023** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les lundis 18 et 25 septembre 2023**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 2 septembre 2023**. L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le directeur général d'EpaMARNE et le président directeur général de SANEF procéderont, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 2 septembre 2023** et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la Transition écologique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage des maires de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny, du directeur général d'EpaMARNE et du président directeur général de SANEF, et par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique unique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et l'avis au public sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Article 7 : Informations :

Toute information complémentaire peut être demandée auprès des maîtres d'ouvrage :

•Concernant la ZAC de « La Rucherie » :

EpaMARNE - Direction des affaires juridiques et foncières – par mail adressé à l'attention de Madame OCQUIDENT à l'adresse : enquetepublique@epa-marnelavallee.fr

•Concernant le diffuseur dit « Sycomore » :

par mail adressé à l'attention de Monsieur WILME et Monsieur De FRANCQUEVILLE aux adresses suivantes : Jerome.WILME@sanef.com et Arnould.DEFRANCQUEVILLE@sanef.com

Cette enquête publique nécessite le traitement de données personnelles, par l'EpaMARNE et SANEF de tout participant lui adressant une demande d'information relative à l'enquête par courrier ou courriel.

La politique de gestion des données personnelles de l'EpaMarne est consultable sur une page dédiée Enquête Publique « La Rucherie » sur son site internet : <https://www.epamarne-epafrance.fr>

La politique de gestion des données personnelles de la SANEF est consultable sur une page dédiée Enquête Publique de « La Rucherie » sur son site internet : <https://www.groupe.sanef.com/fr/grands-chantiers/sycomore>

Toute personne peut, sur sa demande, à ses frais et dès la publication du présent arrêté, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de Seine-et-Marne par demande écrite adressée :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Article 8 : Notification individuelle :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny sera faite par EpaMARNE et SANEF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et ayants-droit figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Concernant la servitude d'utilité publique sur fonds privés :

La notification aux propriétaires concernés par la servitude d'utilité publique sur fonds privés, prévue à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera réalisée par EpaMARNE, sous pli recommandé avec accusé de réception. Un extrait du plan parcellaire sera joint à cette notification.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Les notifications individuelles devront intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, les notifications sont faites en double copie aux maires des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny, qui en font afficher une **au plus tard le lundi 2 octobre 2023**, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Modification du tracé :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec les expropriants, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 10 : Clôture des registres :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit **le mercredi 18 octobre 2023 à 17h00**, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront transmis sans délai, par les maires des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny au commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible **le mercredi 18 octobre 2023 à 17h00**. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le directeur général d'EpaMARNE et le président directeur général de SANEF, ou leurs représentants, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ils disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations d'EpaMARNE et de la SANEF en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque volet ayant fait l'objet de la présente enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le vendredi 17 novembre 2023**, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction des Services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex). Il transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Melun.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne aux ministres en charge de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement, au directeur général d'EpaMARNE et au président directeur général de SANEF ainsi qu'aux maires des communes concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également transmise au président du conseil départemental de Seine-et-Marne.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État (www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 13 : Autorités décisionnaires compétentes :

En application de l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et Bussy-Saint-Georges, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, seront soumis pour avis par le préfet de Seine-et-Marne aux conseils municipaux de ces communes. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêtés sur :

- la création de la ZAC de « La Rucherie », qui sera précédée d'une délibération du conseil d'administration de EpaMARNE qui approuvera le dossier de création ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore » sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny ;
- la cessibilité des parcelles et des droits et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement global,
- la mise en comptabilité par DUP des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et Bussy-Saint-Georges,
- l'autorisation spéciale au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- la délivrance des autorisations environnementales préalables pour la ZAC de « La Rucherie » et pour l'aménagement du diffuseur du « Sycomore »,
- l'instauration d'une SUP sur fonds privés nécessaire pour l'établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie ».

La modification du PPEANP de Marne et Gondoire, ayant pour effet de retirer du périmètre un ou plusieurs terrains, interviendra par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Le conseil départemental de Seine-et-Marne délibérera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel de la RD 10 à Jossigny.

Le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges délibérera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel du chemin communal dit « rue Pavée ».

Article 14 : avis des conseils municipaux – autorisations environnementales :

En application des dispositions des articles L.181-10 et R.181-38 du Code de l'environnement, sont appelés à formuler leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils communautaire et municipaux de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et des communes de Ferrières-en-Brie, Jossigny et Bussy-Saint-Georges.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête soit **le jeudi 2 novembre 2023**.

Article 15 : Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - le directeur général d'EpaMARNE,
 - le président directeur général de la SANEF,
 - le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
 - le président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
 - les maires des communes de Ferrières-en-Brie, Jossigny et Bussy-Saint-Georges,
 - les commissaires enquêteurs,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- Madame la présidente du Tribunal administratif de Melun (désignation n° E23000052/77 du 14/06/2023).